

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 5

Artikel: Économie publique
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383318>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

On ne peut par conséquent tenir compte des propositions de l'Union syndicale sociale-chrétienne de la Suisse ou de celle de l'Union syndicale suisse.

Par contre on estime qu'une réglementation légale de la durée du temps de travail et des autres conditions des arts et métiers est désirable. Elle doit avoir lieu en se basant sur l'art. 34ter de la constitution fédérale qui prévoit une législation générale pour les arts et métiers de la Suisse. On ne peut accepter que cette seule solution et on demande qu'elle soit rapidement mise à l'étude. Elle seule pourra tenir compte des conditions particulières et si diverses des arts et métiers.»

Au cours de la discussion, ces messieurs s'exprimèrent dans ce sens que la plus grande bêtise qu'ils avaient faite était d'avoir accepté une fois la semaine légale de 48 heures. Cela ne leur arriverait plus une seconde fois. La suite a prouvé que les patrons voulaient sérieusement réparer cette «erreur». Les entrepreneurs du bâtiment ont déclenché dans toute la Suisse un grand lock-out dans le but d'éliminer la semaine de 48 heures une fois pour toutes. Dans son assemblée des délégués de Bâle, la Société des arts et métiers a donné sa bénédiction à cet honorable plan. Il veut gracieusement permettre une durée minimum du travail de 54 heures par semaine.

Mais les entrepreneurs, comme les petits patrons, se trompent dans leur calcul. Ils apprendront à leur dépens qu'en Suisse la lutte pour la semaine de 48 heures est déjà décidée, et que les plus belles tirades, comme les aime tant le président de la Société des arts et métiers, ne pourront plus rien changer à la situation actuelle.

La lutte dans l'industrie du bâtiment ne cessera que lorsque la semaine de 48 heures sera assurée. Aucun groupe des arts et métiers n'acceptera plus un temps de travail plus long que la semaine de 48 heures. Chaque tentative des patrons pour la supprimer rencontrera la résistance de la classe ouvrière entière.

Que la réaction essaye maintenant d'entrer en lutte. Ce n'est certainement pas une victoire qu'elle remportera.

La lutte contre la pénurie des logements

Le 9 avril le Conseil fédéral a déclaré qu'une nouvelle décision serait mise en vigueur le 15 avril, selon laquelle des compétences sont accordées aux cantons pour lutter contre la crise des loyers et des logements. Les principales dispositions de cette décision sont les suivantes: Interdiction des conditions supplémentaires lors de la location de logements, telles que demandes de prêts, d'hypothèques ou l'engagement d'acheter des objets; diminution du prix des loyers, si ceux-ci semblent trop élevés, conformément au capital investi; annulation des congédiements, si ceux-ci, selon les circonstances, sont injustifiés; prolongation du délai d'expulsion (art. 265 du Code des obligations), si le locataire ne trouve pas un autre logement; prolongation du terme de déménagement, s'il y a danger que le locataire se trouve sans domicile; interdiction de transformer des logements pour d'autres buts et interdiction de démolir des maisons, si des besoins urgents ne peuvent être faits valoir; disposition au sujet de logements qui ne sont pas entièrement employés; facilités dans les prescriptions policières sur les conditions de construction, de protection contre l'incendie et les mesures sanitaires; emploi d'autres lieux comme logements; restriction du droit de domicile et de séjour dans les localités où il y a une pénurie de logements; restriction du commerce d'immeubles; pénalités.

L'application de cette décision fédérale n'est pas obligatoire pour les cantons. Ils peuvent les appliquer volontairement.

Le premier projet de cette décision fédérale contenait un autre chapitre concernant «la restriction de l'émigration d'employés et d'ouvriers d'entreprises industrielles et des arts et métiers», qui fut renvoyé à l'examen d'une commission spéciale d'experts. Selon ce chapitre, les cantons auraient eu la compétence de faire dépendre la fondation de nouveaux établissements industriels de la condition que les entreprises procurent des logements à leur personnel. La même condition eût été valable lors d'agrandissement d'établissements existants.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, le permis de séjour aurait pu être refusé au personnel et éventuellement on aurait pu refuser le permis de construire demandé. En examinant ces propositions de plus près, on constate qu'elles auraient aussi pour les ouvriers des conséquences si graves que l'on ne peut pas les accepter sans autre. Malgré tout le sérieux de la pénurie de logements, il faut que l'on cherche des moyens pour l'atténuer sans pour cela mettre des entraves à la vie économique, sans que le libre passage des ouvriers soit entravé et leur dépendance économique du patron devienne intenable.

Sans tenir compte des expériences faites sur d'autres terrains, on peut admettre avec certitude que le succès pratique de telles mesures ne sera pas en proportion avec l'appareil bureaucratique que leur application exigerait.

A la séance de la commission des experts, ce furent non seulement les ouvriers, mais aussi certains patrons qui démontrèrent par des exemples frappants combien les situations étaient diverses. Si l'on veut tenir compte de ces circonstances, il faudrait que le décret soit général, mais alors il perdirait toute son efficacité. En considération de cette situation, l'effet sur la pénurie des logements serait plus que modeste.

Nous sommes d'avis que ce sont les autorités, les communes et les associations coopératives qui doivent combattre la pénurie des logements et que la Confédération a le devoir d'appuyer avec toute sa puissance financière les efforts faits dans cette direction. Ce ne sont pas seulement quelques entrepreneurs qui veulent justement ouvrir de nouvelles exploitations ou les agrandir qui doivent être intéressés aux moyens financiers, mais tous les éléments financiers, et cela par le moyen d'un *impôt fédéral* général.

Il est vrai que la majorité des participants à la conférence ne voulut rien savoir d'un tel moyen.

On reconnaît que la rédaction présentée était inapplicable et que de grandes difficultés s'opposaient à une solution opportune; on se contenta donc de décider de charger l'office de l'élaboration d'un nouveau projet.



Economie publique

Augmentation des tarifs douaniers

En application de ses pleins pouvoirs extraordinaires, le Conseil fédéral a, par décret du 27 janvier 1920, augmenté les droits de douane sur le tabac comme suit:

	Ancien	Nouveau
	par 100 kg	
Tabac en poudre	75	300
Tabac, autre	25	75
Feuilles de tabac, non travaillées	25	75
Sauces de tabac	25	75
Carottes et barres pour tabac à priser	60	250
Tabac à fumer, à priser et à chiquer	75	300
Cigares	200	800
Cigarettes	200	1200

L'augmentation des recettes résultant des droits de douanes sur le tabac est budgétée de 6 à 7 millions. Mais cela ne suffit pas encore; le Conseil fédéral demande que l'Assemblée fédérale lui accorde la compétence d'augmenter aussi les autres positions du tarif douanier. Dans la liste établie pour les hausses, on trouve non seulement des articles de luxe, mais aussi des denrées alimentaires et des matières premières indispensables que l'on ne peut se procurer qu'à l'étranger. Cette augmentation des tarifs douaniers n'est que le prélude d'une campagne en faveur de nouveaux impôts préparée par les partisans des droits de douanes élevés, sous la haute protection du Conseil fédéral. On veut habituer le public avec les augmentations prévues à des taux encore pires. La commission de l'Union syndicale suisse et le comité du Parti socialiste suisse ont pris position à ce sujet dans une séance commune; la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité:

«La séance commune de la commission de l'Union syndicale, du comité du Parti socialiste suisse et des unions ouvrières approuvent l'appel commun de l'Union syndicale et du Parti, lancé contre les augmentations projetées des tarifs douaniers.

Le comité fédéral, la direction du Parti et les comités des unions ouvrières sont chargés d'introduire immédiatement dans toute la Suisse une action de grande envergure dans le sens du programme présenté et spécialement du mot d'ordre donné: «Pas de tarifs douaniers fiscaux, à leur place des impôts directs et une taxe sur la fortune, pas de nouvelles augmentations du coût de la vie, mais réduction des prix.»

Il faut que la population soit renseignée sur les dangers des augmentations des droits de douanes projetées, et il faut protester énergiquement au nom des sphères indigentes de la population auprès du Conseil fédéral et des Chambres fédérales contre une telle politique.»

Considérant que dans la lutte contre les augmentations des tarifs douaniers, la réunion de toutes les forces consommateurs est nécessaire — la Confédération a besoin de tarifs douaniers financiers, et certaines industries et les paysans exigent des tarifs douaniers de protection —, le comité fédéral de l'Union syndicale a invité l'Union suisse des sociétés coopératives à participer à la campagne contre les tarifs douaniers dans l'intérêt des consommateurs. La société a fait une enquête à ce sujet parmi les coopératives affiliées. La commission administrative nous informe du résultat de cette enquête: 301 des 479 coopératives ont répondu aux questions.

123 sociétés sont pour une campagne énergique contre la hausse des tarifs douaniers.

24 sociétés désirent que l'on combatte le projet, pour autant qu'il s'agit de denrées alimentaires.

4 sociétés ne s'expriment ni affirmativement ni négativement sur la question des droits de douanes.

150 sociétés voudraient que l'U. S. S. C. reste neutre.

La commission administrative tire du résultat de cette enquête des conclusions qui manquent quelque peu de logique. Il est surprenant de voir avec quelle opiniâtreté on cherche des motifs pour expliquer que la «neutralité» sera opportune dans la question des droits de douanes. Nous ne voulons pas entrer plus amplement en matière aujourd'hui, et nous nous bornons à publier les conclusions de la commission administrative de l'U. S. S. C.:

a) Afin de ne pas mettre en danger l'unité et le développement ultérieur de l'U. S. S. C., nous nous abstenons de prendre position vis-à-vis du projet du Conseil fédéral du 27 février 1920 portant modification au tarif douanier en vigueur et observons une position neutre.

b) Chaque société coopérative affiliée et les membres de celle-ci sont donc libres d'agir dans cette affaire selon leur conviction.

Dans ses efforts pour sauvegarder la neutralité de l'U. S. S. C., en considération de la position prise par les sociétés affiliées dans la question des tarifs douaniers, la direction de l'Union oublie de dire une chose: Combien de membres représentent 127 sociétés qui se sont prononcées contre les tarifs douaniers et quel est l'effectif des autres.

Autre chose encore: L'U. S. S. C. était en son temps le père de la «Ligue pour l'abaissement du coût de la vie». L'une des principales tâches de cette ligue était soi-disant le rassemblement de matériaux et la préparation de propositions destinées à sauvegarder les intérêts des consommateurs dans la future campagne contre la loi sur les tarifs douaniers. Et voilà que tout à coup on découvre de nouveau sa neutralité et on la prend pour prétexte pour battre bravement en retraite.



Dans les fédérations syndicales

Ouvriers de l'industrie de l'habillement. La conférence fédérative qui eut lieu les jours de Pâques à Berne, déclara de nouveau qu'elle maintenait les révendications: «Réduction du travail à domicile et suppression du système du travail aux pièces».

Les cotisations de la fédération furent fixées selon l'échelle suivante: 1re classe fr. 1.30; 2me classe fr. 1.—; 3me classe 70 ct.; 4me classe 30 ct.; 5me classe (apprentis et apprentices) 20 ct.

Il fut en outre décidé de créer un secrétariat pour la Suisse occidentale avec siège à Berne.

La fédération des tailleurs militaires fut définitivement admise dans la fédération.

Cheminots. L'âpre lutte menée par les employés et fonctionnaires fédéraux pour les allocations de renchérissement sera sans doute décidée lorsque ces lignes paraîtront. Bien que les décisions du Conseil national n'aient pas satisfait les intéressés, on espérait arriver à une entente. Mais après que le Conseil des Etats a de nouveau aggravé les taux, la possibilité d'une grande lutte est de nouveau donnée. Il serait regrettable que l'Assemblée fédérale, par sa mesquinerie, provoque une lutte, dont les conséquences économiques seraient des plus graves.

Dans cette lutte les cheminots peuvent être assurés de la solidarité des ouvriers.

Ouvriers des communes et de l'Etat. L'organe fédératif informe qu'à la fin de l'année 1919 l'effectif des membres était de 7623. Les recettes de la fédération sont de fr. 141,853.05 en 1919, la fortune est de fr. 105,401,71.

Le nombre des membres a presque augmenté d'un tiers depuis 1917. Les recettes sont de sept fois plus élevées, la fortune s'est décuplée.

La fédération des employés des tramways, appartenant jusqu'ici à l'A. U. S. T., prendra à son assemblée des délégués de la Pentecôte une décision au sujet de sa fusion avec la fédération des ouvriers des communes et de l'Etat.

Chauffeurs et machinistes. Un certain nombre de membres de cette fédération ont porté plainte contre le comité central à cause de l'adhésion à l'Union syndicale. Ils demandent l'abrogation de cette décision, soi-disant parce qu'elle engage les membres envers un parti politique. La preuve de cette allégation n'est, il est vrai, pas donnée dans l'exposé de la plainte qui ne compte pas moins de 14 pages in-folio. Mais on a l'impression